



CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Règlement intérieur

Commune d'Ancy-Dornot

▸ Préambule

Le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) d'Ancy-Dornot est une instance de participation citoyenne destinée à permettre aux jeunes de s'impliquer dans la vie de la commune.

Il a pour vocation de sensibiliser les jeunes à la citoyenneté, à la démocratie locale et à l'intérêt général, tout en leur permettant d'être acteurs de projets au service des habitants, en collaboration avec les élus et les services municipaux.

Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes.

▸ Article 1 – Objet

Le Conseil Municipal des Jeunes est une instance consultative créée par la commune d'Ancy-Dornot. Il contribue à l'élaboration de projets collectifs et à leur mise en œuvre.

Il donne à chaque jeune le moyen de construire sa place au sein de la commune, dans le respect de soi, des autres et de son environnement. C'est un lieu d'expression, de dialogue, d'échange et de débat, propre à construire une pensée collective, fondement d'une citoyenneté active.

1.1 – Les objectifs généraux :

- contribuer à la formation du jeune citoyen ;
- considérer les jeunes élus comme des « partenaires » de la commune ;
- être acteur de la dynamique locale par la mise en œuvre de projets ou d'actions ;
- développer son engagement civique.

1.2 – Les objectifs pédagogiques :

- permettre aux jeunes de s'exprimer tout en respectant le caractère institutionnel de leur statut ;
- développer le sens des responsabilités, de l'engagement et du vivre-ensemble ;
- développer un esprit critique constructif ;
- approfondir ses connaissances sur le fonctionnement des institutions françaises.

Le CMJ formule des propositions qui sont présentées au Conseil municipal. Les projets sont étudiés selon leur intérêt et leur faisabilité technique, juridique et financière.

▸ Article 2 – Composition

Le Conseil Municipal des Jeunes est composé de jeunes conseillers de la commune. Peuvent en faire partie les jeunes :

- domiciliés à Ancy-Dornot ;
- scolarisés **du CM1 à la classe de 3e** ;
- dont le représentant légal a remis la fiche d'autorisation parentale complétée et signée.

▸ Article 3 – Durée du mandat

Le mandat des jeunes conseillers est fixé à **deux ans**.

Le mandat peut prendre fin avant son terme dans les conditions prévues aux articles 17 et 18.

▸ Article 4 – Inscription

L'inscription au Conseil Municipal des Jeunes se fait par la remise en mairie de la fiche d'autorisation parentale (fiche de renseignements, modalités de trajet domicile – mairie et autorisation de droit à l'image), complétée et signée par le représentant légal.

Tout jeune remplissant les conditions de l'article 2 peut s'inscrire. En cas de forte demande, un système de candidature et de sélection pourra être mis en place par la municipalité.

▸ Article 5 – Installation du Conseil

Les jeunes élus sont officiellement installés lors d'une séance présidée par Monsieur le Maire ou l'Adjointe aux affaires scolaires.

Le maire des jeunes, désigné parmi les jeunes conseillers, reçoit une écharpe, symbole de sa fonction. Il représente le Conseil Municipal des Jeunes lors des cérémonies et manifestations officielles.

▸ Article 6 – Rôle du maire des jeunes

Le maire des jeunes est le représentant du Conseil Municipal des Jeunes. À ce titre, il :

- représente le CMJ lors des cérémonies commémoratives et des manifestations officielles de la commune, où il porte l'écharpe ;
- ouvre les réunions et aide les élus référents à les animer, en veillant à ce que chacun puisse s'exprimer ;
- porte la parole du CMJ et présente ses propositions auprès du Maire et du Conseil municipal ;
- veille, avec les élus référents, au bon déroulement des réunions et au respect du présent règlement.

Le maire des jeunes reste un jeune conseiller comme les autres : il dispose des mêmes droits et respecte les mêmes engagements.

▸ Article 7 – Fonctionnement et réunions

Le Conseil Municipal des Jeunes se réunit en mairie, ou dans tout autre lieu communal, à l'initiative du Maire ou des élus référents, en générale **une fois par mois, hors vacances scolaires**.

La date et l'horaire de chaque réunion ne sont pas fixes : ils sont définis au mieux en fonction des disponibilités de chacun, afin qu'aucun jeune ne soit mis à l'écart parce qu'un jour ou un horaire ne lui convient pas. Les élus référents s'efforcent d'organiser les réunions de façon à permettre au plus grand nombre d'y participer.

Des groupes de travail peuvent être constitués selon les projets. Les propositions issues de ces groupes peuvent être présentées à la commission municipale compétente afin d'être examinées par les élus du Conseil municipal.

Les jeunes conseillers sont également invités à participer aux manifestations officielles de la commune lorsque leur présence est souhaitée.

▸ Article 8 – Moyens de communication

Les informations relatives au CMJ (dates et horaires des réunions, sorties, manifestations, etc.) sont systématiquement envoyées par e-mail, aux adresses communiquées dans la fiche d'autorisation parentale lors de l'inscription :

- si le jeune dispose d'une adresse e-mail, il est destinataire du message ainsi que son représentant légal ;
- si le jeune ne dispose pas d'adresse e-mail, le message est envoyé à son représentant légal.

▸ Article 9 – Prise en charge et trajets domicile – mairie

Les jeunes conseillers sont placés sous la responsabilité de la commune uniquement pendant la durée des réunions et activités du CMJ, sous l'encadrement des élus référents.

Les trajets entre le domicile et la mairie relèvent de la responsabilité des familles. Les modalités de retour sont choisies par le représentant légal dans la fiche d'autorisation parentale :

- le jeune vient et repart seul de la mairie ;
- le jeune est accompagné et récupéré par son représentant légal ;
- le jeune est redéposé à son domicile par un élu de la commune ;
- le jeune est récupéré par une ou plusieurs personnes désignées par le représentant légal.

Un jeune qui n'est pas autorisé à repartir seul reste sous la surveillance d'un élu jusqu'à l'arrivée de la personne chargée de le récupérer. Les familles s'engagent à respecter les horaires de fin de réunion et à signaler à la mairie tout changement dans les modalités de trajet.

▸ Article 10 – Sorties et déplacements

Dans le cadre de leur mandat, les jeunes conseillers peuvent participer à des sorties et déplacements : visites d'institutions, cérémonies et commémorations, rencontres avec d'autres conseils de jeunes ou manifestations, dans la commune ou en dehors.

Chaque sortie fait l'objet d'une information préalable aux familles (date, lieu, horaires, moyen de transport). Selon la sortie, une autorisation de sortie signée par le représentant légal pourra être demandée. Pendant toute la durée de la sortie, du départ au retour, les jeunes sont placés sous la responsabilité des élus et adultes encadrants et doivent respecter leurs consignes.

▸ Article 11 – Santé et sécurité

Le représentant légal signale dans la fiche d'autorisation parentale toute allergie ou tout problème de santé utile à connaître, ainsi qu'un numéro de téléphone joignable en cas d'urgence.

En cas d'urgence médicale, les responsables encadrants sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires (appel des secours, transport vers un établissement de santé) et préviennent le représentant légal dans les meilleurs délais.

Il est recommandé que chaque jeune conseiller soit couvert par une assurance responsabilité civile.

▸ Article 12 – Les engagements du jeune conseiller

Chaque jeune élu est le porte-parole des jeunes de la commune. Il s'engage à :

- respecter les valeurs de la République ;
- respecter les autres membres, les élus et les adultes encadrants ;
- écouter les avis de chacun ;
- être assidu et ponctuel ;
- participer activement aux réunions et aux projets ;
- représenter l'ensemble des jeunes d'Ancy-Dornot ;
- participer, dans la mesure du possible, aux cérémonies commémoratives et manifestations officielles de la commune, et y adopter un comportement respectueux ;
- respecter le présent règlement.

▸ Article 13 – Les droits du jeune conseiller

Chaque jeune conseiller peut :

- proposer librement des idées ;
- participer aux débats ;
- voter lors des décisions du CMJ ;
- être informé de l'avancement des projets ;
- bénéficier de l'accompagnement des élus et des services municipaux.

Toutes les opinions peuvent être exprimées, dans le respect des autres.

▸ Article 14 – Les projets

Les projets proposés doivent poursuivre un objectif d'intérêt général. Ils peuvent notamment concerner : l'environnement, le sport, la culture, les loisirs, la solidarité, le cadre de vie, la citoyenneté, la mobilité ou le patrimoine communal.

Le Conseil Municipal des Jeunes travaille en lien avec les élus municipaux et les services de la commune.

▸ Article 15 – Le budget

Un budget est attribué au Conseil Municipal des Jeunes par délibération du Conseil municipal. Le budget communal prévoit les crédits nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'à la réalisation des projets qu'il porte.

▸ Article 16 – Assiduité

La participation régulière aux réunions est importante pour faire avancer les projets du CMJ. Il est toutefois compris que les jeunes conseillers ont d'autres engagements (scolaires, familiaux, sportifs, etc.).

En cas d'absence, le jeune ou sa famille est invité à prévenir l'élus référent, si possible à l'avance. En cas d'absences fréquentes, les élus référents pourront échanger avec le jeune et sa famille afin de trouver ensemble une solution adaptée.

▸ Article 17 – Démission

Un jeune conseiller peut mettre fin à son mandat à tout moment, par demande écrite de son représentant légal adressée à la mairie.

▸ Article 18 – Fin anticipée du mandat

Le mandat prend fin avant son terme en cas de démission ou de déménagement hors de la commune.

En cas de manquements répétés au présent règlement ou de comportement incompatible avec les valeurs du CMJ, les élus référents échangent d'abord avec le jeune et son représentant légal pour trouver une solution. Ce n'est qu'en dernier recours, si la situation persiste, que le Maire pourra décider de mettre fin au mandat.

▸ Article 19 – Droit à l'image et données personnelles

Des photographies et vidéos peuvent être réalisées lors des activités du CMJ. Leur diffusion sur les supports de communication de la commune n'est possible qu'avec l'accord du représentant légal, donné dans la fiche d'autorisation parentale. Cet accord peut être retiré à tout moment par demande écrite adressée à la mairie.

Les données personnelles recueillies sont utilisées uniquement pour la gestion du CMJ et traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

▸ Article 20 – Devenir MAJ

À la fin de leur participation au CMJ, les jeunes **de 16 à 21 ans** qui le souhaitent peuvent devenir jeunes conseillers MAJ (Municipalité Ados Jeunesse). Ils secondent les élus en charge du CMJ et apprennent à encadrer les jeunes du Conseil Municipal des Jeunes.

▸ Article 21 – Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié par délibération du Conseil municipal d'Ancy-Dornot.

▸ Article 22 – Entrée en vigueur et acceptation du règlement

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil municipal.

Il est porté à la connaissance de l'ensemble des membres du CMJ et de leurs représentants légaux à l'issue de la séance d'installation du Conseil Municipal des Jeunes, puis leur est transmis par e-mail.

Le présent règlement est **réputé accepté par défaut** par chaque jeune conseiller et son représentant légal. En cas de désaccord, le représentant légal doit le faire savoir à la mairie avant la deuxième réunion du CMJ suivant la séance d'installation. La non-acceptation du présent règlement entraîne le retrait du jeune du Conseil Municipal des Jeunes.